

Arrêté préfectoral n° DDT/AFC/420 du 21 juillet 2016 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDERANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT le nombre d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment arboricoles et viticoles, dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques en particulier lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDERANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques déterminées par le ministre chargé de l'agriculture, le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité :

- des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,

- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et leurs horaires de fonctionnement.

Article 2 : L'application de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à proximité des établissements et lieux cités dans l'article 1 de cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures de protection suivantes :

- haie présentant les caractéristiques suivantes :

- * être continue ;
- * d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
- * la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;
- * son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doit être effective ;
- * sa largeur et sa semi-perméabilité doit permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

- moyens matériels permettant de limiter le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture (<https://info.agriculture.gouv.fr/gede/site/hc-agri>) avec une distance minimale entre la culture en place et les établissements à 25 mètres pour l'arboriculture fruitière et à 10 mètres pour la viticulture.

- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article 1. Dans le cas des établissements scolaires et des centres de loisirs, l'application des produits est interdite pendant les 30 minutes qui précèdent le début et 30 minutes qui suivent la fin des activités scolaires et périscolaires.

Article 3 : Lorsque les mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent pas être mises en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser les produits concernés, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures.

En dehors de ces modalités, l'application de ces produits est donc interdite.

Article 4 : En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, la mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière – C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 juillet 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ